

Art. 65 — L'employeur a la possibilité de faire appel de certaines mises en demeure, suivant les cas, soit devant le directeur général du travail, soit devant le ministre du travail, qui décident l'un et l'autre sans recours.

Le tableau annexé au présent décret indique les prescriptions pour lesquelles la mise en demeure est susceptible d'appel et l'autorité qui a qualité pour statuer en dernier ressort.

Art. 66 — La requête d'appel est suspensive.

Elle doit être adressée, dans le délai maximum de 8 jours à l'inspecteur du travail du ressort, qui transmet d'urgence.

Le directeur général du travail, ou le ministre du travail appelé à statuer doit, à la demande de l'employeur, solliciter, avant décision, l'avis du comité technique consultatif.

Notification de la décision est faite au chef d'établissement dans la forme administrative. Copie en est adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Art. 67 — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des peines prévues par le code du travail.

Art. 68 — Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date de signature et qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1970

Gal. E. Eyadéma

Annexe au décret n° 70-164 du 2-10-70 relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Prescriptions pour lesquelles est prévue la mise en demeure	Délai minimum d'exécution de la mise en demeure	Possibilité de recours et autorité qui statue
Article 2 : alinéa 5 alinéa 4 alinéa 1	15 jours 8 jours 4 jours	directeur général du travail sans sans
Article 3 : alinéa 1 alinéa 2	30 jours 8 jours	idem sans
Article 4 : alinéa 1 alinéa 2	8 jours (a) 30 jours	sans idem
Article 5 : alinéa 1 à 5	30 jours	ministre du travail
Article 6 : alinéas 1 et 2	30 jours	idem
Article 7 : alinéa 2 alinéa 3	30 jours 30 jours	directeur général du travail ministre du travail
Article 10 :	8 jours	sans
Article 12 : alinéas 2, 7, 9, 10 14, 15 alinéa 3 alinéa 6 alinéa 5	30 jours 30 jours 15 jours 4 jours	ministre du travail directeur général du travail idem sans
Article 13 : alinéa 1 alinéa 2	30 jours 30 jours	ministre du travail directeur général du travail

Prescriptions pour lesquelles est prévue la mise en demeure	Délai minimum d'exécution de la mise en demeure	Possibilité de recours et autorité qui statue
Article 14 : alinéas 1, 2, 3, 5, 7, 8, 10 alinéa 6 alinéa 4	30 jours 15 jours 8 jours	directeur général du travail idem sans
Article 16 :	8 jours	directeur général du travail
Article 17 :	8 jours	sans
Article 19 : alinéa 3	8 jours (a)	sans
Article 20 : alinéa 1 alinéa 2	8 jours 15 jours	directeur général du travail sans
Article 21 : alinéas 4 et 6	8 jours	directeur général du travail
Article 22 : alinéas 1, 3, 4, 5, 6	30 jours	ministre du travail
Article 23 : alinéas 4 et 6	30 jours	directeur général du travail
Article 24 : alinéa 3	30 jours	idem
Article 25 : alinéas 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 alinéa 6	30 jours 15 jours	ministre du travail directeur général du travail
Article 26 : alinéas 1 et 2	30 jours	ministre du travail
Article 27 :	30 jours	idem
Article 28 : alinéas 1, 2, 6 alinéa 5	8 jours 30 jours	directeur général du travail ministre du travail
Article 31 : alinéa 3 alinéa 2	30 jours 4 jours	directeur général du travail sans
Article 44 : alinéa 4	8 jours	sans
Article 48 : alinéa 2	15 jours	sans
Article 49 : alinéa 2 alinéa 1	30 jours 4 jours	ministre du travail sans
Article 50 : alinéa 1	8 jours	sans
Article 51 : alinéa 2	8 jour (a)	sans
Article 53 : alinéa 1	8 jours	sans
Article 54 : alinéa 1 :	8 jours	sans

(a) Toutefois, lorsque l'exécution de la mise en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes, le délai minimum sera porté à :
— 15 jours pour l'exécution des prescriptions des articles 4 (alinéa 1), 50 (alinéa 1), 51 (alinéa 2) et 54 (alinéa 5)
— 30 jours pour l'exécution de la prescription de l'article 19 (alinéa 3).

Dans ce cas, une possibilité de recours est ouverte auprès du directeur général du travail.